

SOMMAIRE OCTOBRE 2020

Décisions

DM_2020_0342_CC	Mise à disposition à titre payant – Garages rue de la Fraternité Cherbourg-Octeville – Convention d’occupation du garage n° 4 conclue avec la Société ENGIE Solutions
DM_2020_0345_CC	Maison Olympe de Gouges – Modification de la régie d’avance 10078
DM_2020_0349_CC	Mise à disposition à titre payant – Immeuble 78 rue de la Duché Cherbourg-Octeville – Bail conclu avec l’Etat (Ministère de l’Education Nationale)

Arrêtés

AR_2020_3754_CC	Alignement rue du Pré Fleuri sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3771_CC	Création d’un surbaissé pour passage piéton et création d’un arrêt de bus aux normes PMR, rue du Parc des Activités devant le magasin Electro Dépôt et matérialisation d’une traversée piétonne en aval du quai de bus face au magasin Electro Dépôt sur la commune déléguée de La Glacerie
AR_2020_3787_CC	Autorisation de poursuivre l’exploitation d’un ERP La Foir’Fouille 285, rue Brossolette Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_3858_CC	Alignement rue Forfert sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_3866_CC	Taxi – Changement de véhicule
AR_2020_3896_CC	Mise en place d’un sens interdit – Création d’un chemin piétonnier (entre la rue Jules Ferry et le chemin des Petits Ragotins) chemin des Grands Ragotins sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3907_CC	Numérotation de voirie ZAC Grimesnil Monturbet sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3918_CC	Délégation de signature temporaire pour la période des congés d’automne du 17 octobre au 1 ^{er} novembre 2020
AR_2020_3977_CC	Permission de voirie – Travaux et occupation – Pose d’une conduite d’eau potable PVC sur la commune déléguée d’Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_3978_CC	Alignement rue Sennecey sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_3981_CC	Délégation de signature temporaire pour la période des congés d’automne du 17 octobre au 1 ^{er} novembre – Annule et remplace l’arrêté N° AR_2020_3918_CC du 14 octobre 2020
AR_2020_4077_CC	Alignement rue de l’Eglise Saint Joseph sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_4082_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP recevant du public 80 rue des Ortolans 50110 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_4084_CC	Autorisation de créer, d’aménager ou de modifier un ERP recevant du public route des Fourches centre commercial intermarché 50130 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_4102_CC	Numérotation de voirie – Chemin de la Jouennerie sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_4109_CC	Création de deux plateaux surélevés chasse à Bolle sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_4110_CC	Mainlevée de l’arrêté N° AR_2020_3639_CC d’interdiction d’accès au COSEC de Querqueville

Délibérations – Conseil municipal du 20 octobre 2020

DEL2020_299_CC	Remboursement spectacles annulés ou reportés
DEL2020_304_CC	Accroissement temporaire d’activité
DEL2020_305_CC	Tableau de suivi des emplois
DEL2020_306_CC	Prime exceptionnelle COVID
DEL2020_315_CC	Occupation du domaine public et stationnement – Prolongation du dispositif de gratuité jusqu’au 31 janvier 2021
DEL2020_316_CC	Tarification de l’occupation du domaine public – Ajustement tarifaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2020_0342_CC

**Mise à disposition à titre payant –
Garages, rue de la Fraternité -
Cherbourg-Octeville – convention
d'occupation du garage n° 4 conclue
avec la société ENGIE Solutions**

3 Domaine et patrimoine
3.3 Locations

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de garages sis rue de la Fraternité à Cherbourg-Octeville dont elle consent la location à divers preneurs.

CONSIDERANT que la convention d'occupation conclue avec la société COFELY Services, devenue ENGIE Solutions, pour la mise à disposition du garage n° 4 est arrivée à échéance le 30 septembre 2020.

CONSIDERANT que la société ENGIE Solutions a manifesté le souhait de renouveler ladite occupation.

CONSIDERANT que la ville a émis un avis favorable au renouvellement de l'occupation.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - de conclure avec la société ENGIE Solutions la mise à disposition du garage n° 4 sis rue de la Fraternité à Cherbourg-Octeville, d'une superficie totale de 25 m², à compter du 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 3 ans.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'un loyer mensuel d'un montant de 42,80€ payable et révisable dans les conditions prévues par la convention signée entre les parties.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 20/10/2020

Reçu en préfecture le 20/10/2020

Affiché le

ID : 050-200056844-20201020-DM_2020_0342_CC-AR

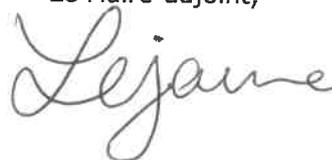
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 14 octobre 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire-adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° 2020-0345_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Maison Olympe de Gouges -
Modification de la régie d'avances
10078**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2020_0379_CC du 22 juin 2016 créant une régie d'avances à la Maison Olympe de Gouges,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 20/10/2020,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20201022-2020_0345_CC-AR

ARTICLE PREMIER : l'article 3 de la décision créant la régie d'avances est abrogé et remplacé par :
La régie paie des dépenses suivantes : droits d'entrée dans les musées, cinéma, parcs, enceintes sportives et autres sites de loisirs, denrées alimentaires, boissons, produits d'entretien, fournitures pour activités manuelles et pédagogiques, développement photos, matériel de bricolage, entretien, réparation, frais postaux, documentation, petit équipement, fournitures administratives, fournitures horticoles.

La régie rembourse aux usagers les sorties annulées par l'organisateur. Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'utilisateur. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente **décision**.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 22 octobre 2020.

Le Maire,

M. Benoît ARRIVÉ,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2020_0349_CC

**Mise à disposition à titre payant –
Immeuble 78, rue de la Duché
Cherbourg-Octeville – Bail conclu avec
L'Etat (Ministère de l'Education
Nationale)**

3 Domaine et patrimoine
3.3 Locations

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire d'un immeuble de bureaux sis 78, rue de la Duché, commune déléguée de Cherbourg-Octeville.

CONSIDERANT que le bail conclu avec l'Etat (Ministère de l'Education Nationale) pour la mise à disposition d'une partie des locaux dudit immeuble au Centre d'Information et d'Orientation de Cherbourg-en-Cotentin (CIO) est arrivé à échéance le 14 juillet 2020.

CONSIDERANT que l'Etat (Ministère de l'Education Nationale) a manifesté le souhaite de renouveler ladite occupation.

CONSIDERANT que la ville a émis un avis favorable.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - de renouveler avec l'Etat (Ministère de l'Education Nationale) la mise à disposition de bureaux situés dans l'immeuble sis 78, rue de la Duché à Cherbourg-Octeville, d'une superficie totale de 391,74 m², à compter du 15 juillet 2020 pour une durée de 2 ans.

Cette mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 27 000€ payable et révisable dans les conditions prévues par le bail signé entre les parties.

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20201019-DM_2020_0349_CC-AR

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 19 octobre 2020

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3754_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DU PRE FLEURI

**COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-
HAINNEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géodis, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 AZ n°320 rue du Pré Fleuri, 50120 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 6 et 14) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3771_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

CREATION D'UN SURBAISSE POUR PASSAGE

PIETON ET CREATION D'UN ARRET DE BUS AUX

NORMES PMR-

RUE DU PARC DES ACTIVITES DEVANT LE

MAGASIN ELECTRO DEPOT ET

MATERIALIZATION D'UNE TRAVERSEE

PIETONNE EN AVAL DU QUAI DE BUS FACE AU

MAGASIN ELECRO DEPOT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service de la mairie de
Cherbourg en Cotentin en date du 28 Septembre
2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,
Considérant que la mise aux normes PMR de
l'arrêt de bus est nécessaire ainsi que la
matérialisation de la traversée piétonne en aval du
quai de bus,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – RUE DU PARC DES ACTIVITES- VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-

**MISE AUX NORMES PMR D'UN ARRET DE BUS AU CENTRE COMMERCIAL, RUE DU PARC
DES ACTIVITES ET MATERIALIZATION D'UNE TRAVERSEE PIETONNE EN AVAL DU QUAI DE BUS
FACE AU MAGASIN ELECTRO -DEPOT-**

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par
les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie,
le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 octobre 2020,

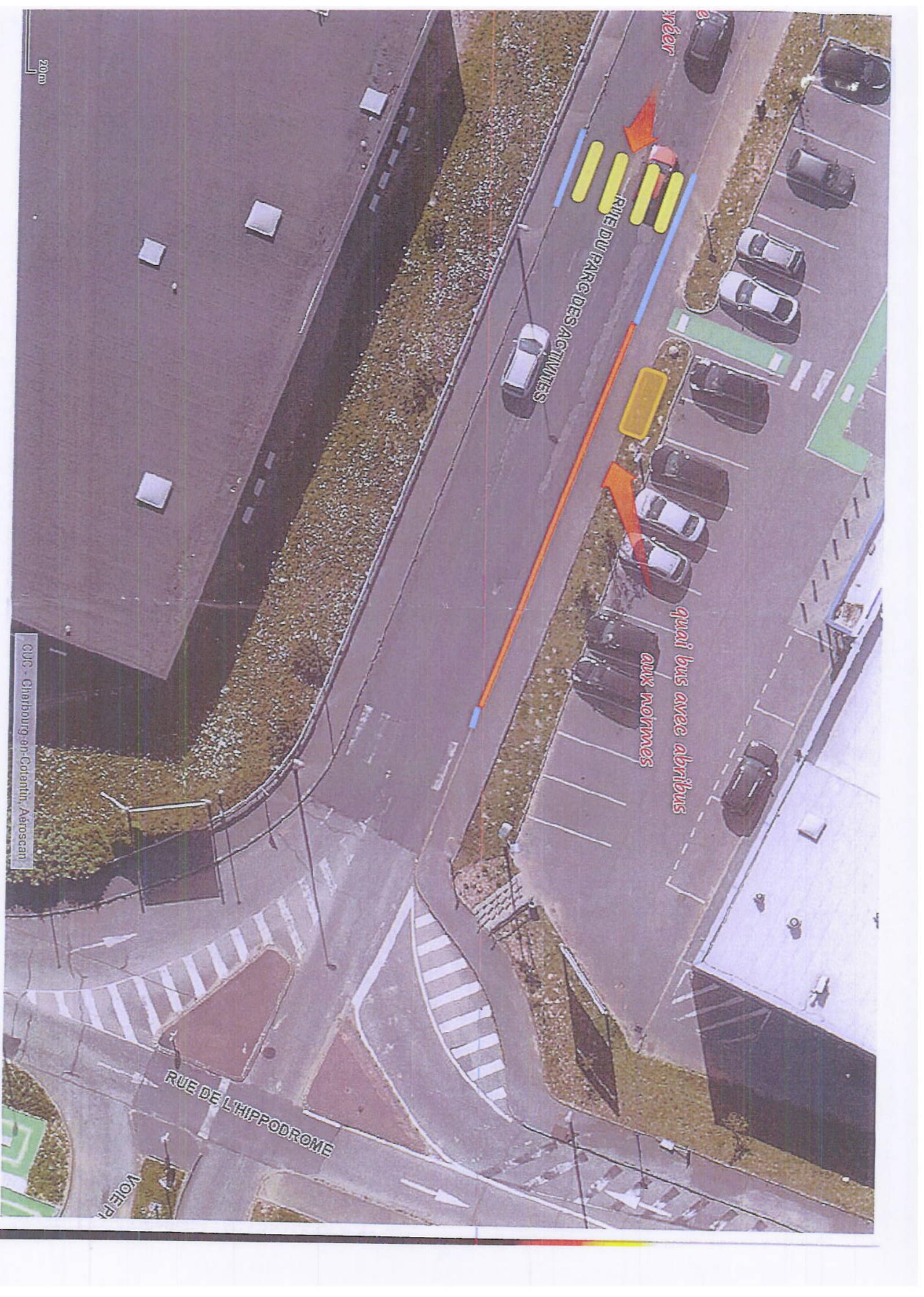
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



20 m

CUC - Cherbourg-en-Cotentin, Aeroscen



RUE DU PARC DES ACTIVITES

RUE DE L'HIPPODROME

quai bus avec abribus
aux normes

indépendant

VOIE PI

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_3787_CC

**ARRETE D'AUTORISATION
DE POURSUIVRE
L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**LA FOIR ' FOUILLE
285 RUE BROSSOLETTE
TOURLAVILLE
50 110 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité de la Manche en date du 19/10/2017 relatif au dysfonctionnement de l'éclairage de sécurité sur coupure électrique générale,

VU l'attestation de la société ARCELEC pour les réparations de l'éclairage de sécurité qui signale que l'installation est en état de fonctionnement et conforme aux normes de sécurité en vigueur en date du 07/11/2017 dans l'établissement la FOIR'FOUILLE,

Considérant le courriel du propriétaire en date du 04/02/2020 signalant qu'une demande de

reclassement en
la sous-commiss

2^{ème} catégorie va être déposée à

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de la Manche en date du 20/05/2020 relatif à la demande de reclassement en 2^{ème} catégorie,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 16/09/2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **LA FOIR'FOUILLE** - type : **M** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation à compter du 16 Septembre 2020.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 16 Septembre 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	S'assurer au moins une fois par semaine du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude de la ou des batteries à satisfaire aux exigences réglementaire. L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.	MS 69 IT 248
2	Afficher un plan des zones de désenfumage au niveau du dispositif de commandes manuelles regroupées du désenfumage à l'entrée principale.	IT 246
3	Interdire de tout stockage le tunnel de secours. (Nota : Lors de la visite, après une vérification extérieure de la façade Est, de nombreuses poubelles sont stockées dans le passage)	R123-48CCH
4	Afficher, près de l'entrée principale, un nouvel avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230)	GE 5
5	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : * les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, * les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, * les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	R123-51CCH
6	Equiper d'un ferme porte le bloc-porte situé entre le bureau de l'extension et la surface de vente afin de ne pas mettre en communication directe la petite réserve et les locaux accessibles au public	CO 28

7	<p>S'assurer périodiquement du bon état de l'installation et de la sécurité.</p> <p>* Une fois par mois du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (contrôle visuel) ;</p> <p>De l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.</p> <p>* Une fois tous les 6 mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure.</p> <p>Ces opérations peuvent-être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999) ;</p> <p>Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité</p>	EC 14
----------	---	--------------

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 Octobre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 15/10/2020

Reçu en préfecture le 15/10/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20201015-AR_2020_3787_CC-AR

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3858_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE FORFERT

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géodis, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 BE n°660 rue Forfert, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 4 ; 1 et 5) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 29 OCT. 2020

Par délégation,
le maire adjoint


Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2020_3866_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

TAXI – CHANGEMENT DE VÉHICULE

VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,

MME MAËVA SCHOMBERT

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° 75AP-2002 du 09/07/2002 modifié par l'arrêté n° AP/119/2008 du 03/10/2008 fixant les conditions d'exploitation de la profession d'artisan taxi sur la commune de Cherbourg-Octeville,

Vu l'autorisation d'exercer à Cherbourg-Octeville la profession de taxi délivrée le 7 février 2019 à Mme Maëva SCHOMBERT, née le 27 octobre 1990 à Carentan,

CONSIDÉRANT la demande de Mme Schombert, en date du 6 octobre 2020, relative au changement de véhicule de l'autorisation n° 10,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Mme Maëva Schombert, demeurant 310 La Vincenterie – 50620 Tribehou, est autorisée à stationner sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville et à circuler avec le taxi de marque Peugeot 3008, immatriculé ER-859-VY.

ARTICLE 2 – Cet arrêté modifie l'arrêté n° AR_2019_0488_CC du 7 février 2019.

ARTICLE 3 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 OCT. 2020

Par délégation, Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE



Lejeune

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3896_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

MIS EN PLACE D'UN SENS INTERDIT

**CREATION D'UN CHEMIN PIETONNIER (entre la
rue Jules Ferry et le chemin des Petits Ragotins)**

CHEMIN DES GRANDS RAGOTINS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la commune de Cherbourg en
Cotentin en date du 12 Octobre et validé par la
direction de la voirie, de la mairie de Cherbourg en
Cotentin,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 –CHEMIN DES GRANDS RAGOTINS - PLAN JOINT EN ANNEXE

- A- La circulation des véhicules de plus de 3.5T est interdite, sauf dessertes locales.
- B- Mise en place d'un sens unique dans le sens montant jusqu'à l'intersection du chemin des Petits Ragotins.
- C- Mise en place et matérialisation d'une limitation de vitesse à 30 KM/H à tous les véhicules (partie comprise entre la rue Jules Ferry) jusqu'à la parcelle 383 AV 75 en sortie des virages.
- D- Création et matérialisation d'un chemin piétonnier (entre la rue Jules Ferry et le Chemin des Petits Ragotins).

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

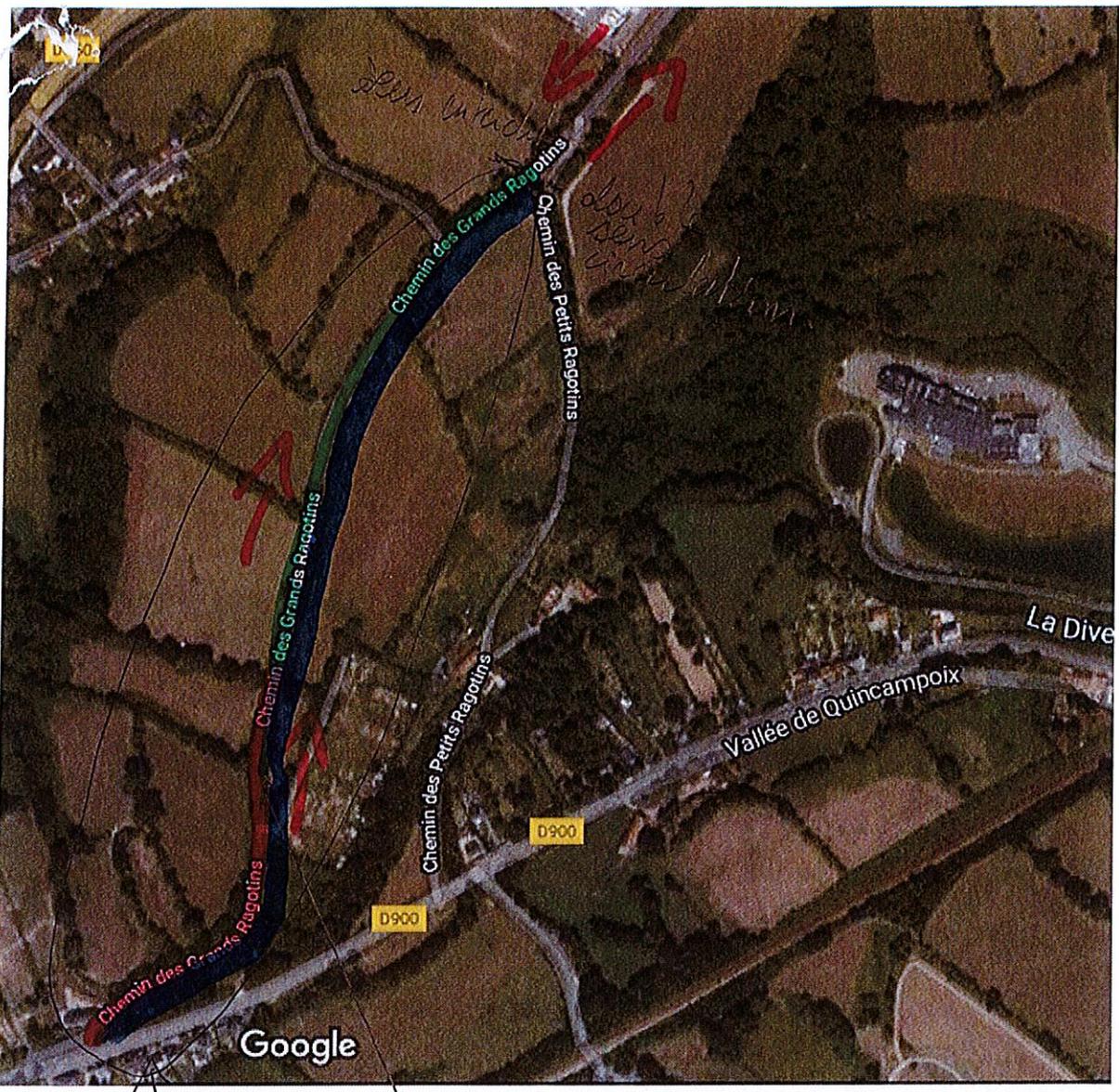
ARTICLE 4– MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE

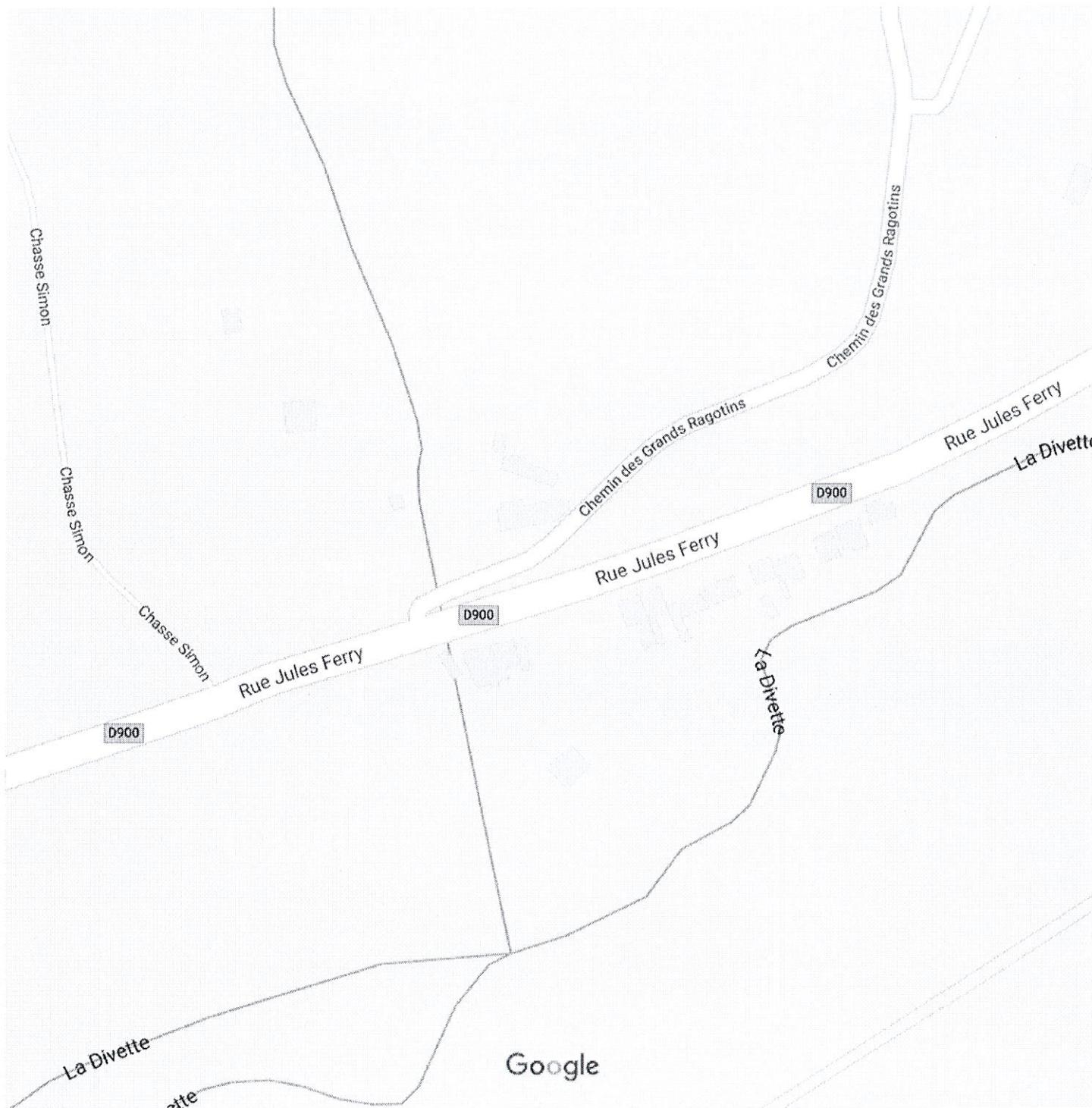




Deux sens de circulation
 nombre limité à 30 km/h
 circulation interdite aux + de 3,5t pour descente locale

- Deux sens de circulation
- création d'un chemin piétonnier entre rue Ferey et chemin des petits ragotins

Google Maps



Données cartographiques ©2020 20 m

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3907_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
ZAC GRIMESNIL MONTURBET
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG/OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

Considérant la nécessité de numérotter,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_2020_302_CC du 24/01/2020 ; le n° AR_2020_1907_CC du 11/06/2020, le n° AR_2020_3344_CC du 14/09/2020 et le n° AR_2020_3566_CC du 24/09/2020

Article 2

Il convient de numérotter les rues / impasses comme suit :

Rue Marie-Louise Giraud :

Numéro 1	Parcelle 383 AX 510
Numéros pairs de 2 à 14	Parcelle 383 AX 511
Numéro 3	Parcelle 383 AX 509
Numéro 5	Parcelle 383 AX 508
Numéro 7	Parcelle 383 AX 507
Numéros impairs de 9 à 21	Parcelle 383 AX 518

Rue Millvina :

Numéros impairs de 1 et 3	Parcelle 383 AX 506
Numéros impairs de 5 à 17	Parcelle 383 AX 505
Numéros impairs de 19 à 23	Parcelle 383 AX 487
Numéros 2 et 4	Parcelle 383 AX 504
Numéro 6	Parcelle 383 AX 498

Rue Barbara :

Numéro 1	Parcelle 383 AX 500
Numéro 3	Parcelle 383 AX 501
Numéro 5	Parcelle 383 AX 502
Numéro 7	Parcelle 383 AX 503
Numéros impairs de 9 à 13	Parcelle 383 AX 504
Numéro 2	Parcelle 383 AX 499

Numéro 4	Parcelle 383 AX 498
Numéro 6	Parcelle 383 AX 497
Numéro 8	Parcelle 383 AX 496
Numéro 10	Parcelle 383 AX 495
Numéro 12	Parcelle 383 AX 494
Numéro 14	Parcelle 383 AX 493
Numéro 16	Parcelle 383 AX 492
Numéro 18	Parcelle 383 AX 491
Numéro 20	Parcelle 383 AX 490

Rue Françoise Sagan :

Numéros impairs de 1 à 5	Parcelle 383 AX 512
--------------------------	---------------------

Impasse Germaine Tillion :

Numéro 1	Parcelle 383 AX 517
Numéro 2	Parcelle 383 AX 514
Numéro 3	Parcelle 383 AX 516
Numéro 4	Parcelle 383 AX 513
Numéro 5	Parcelle 383 AX 515

Impasse Charlotte Delbo :

Numéros impairs de 1 à 3	Parcelle 383 AX 488
Numéros pairs de 2 à 6	Parcelle 383 AX 487
Numéro 5	Parcelle 383 AX 486
Numéro 8	Parcelle 383 AX 485
Numéro 9	Parcelle 383 AX 484
Numéro 10	Parcelle 383 AX 483

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

P.J. : 1 plan

Par délégation, **29 OCT. 2020**
le maire adjoint,


Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3918_CC

**Délégation de signature temporaire
pour la période des congés d'automne du 17 octobre au 1^{er} novembre 2020**

Benoît ARRIVE, Maire de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et suivants,
VU l'arrêté de Mme la Préfète de la Manche en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016,
Vu le renouvellement général du conseil municipal comme suite aux élections du 28/06/2020,
Vu la délibération N° DEL2020-152 du conseil municipal du 5 juillet 2020 fixant à 15 le nombre de Maires Adjoints,
Vu le procès-verbal des élections des maires adjoints et des maires délégués du 5 juillet 2020,
VU la délibération n° DEL 2020-159 du 5 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté permanent AR_2020_2369 CC du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,
Considérant des indisponibilités en matière de délégation,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service public durant la période précitée des congés d'automne 2020.
Considérant la nécessité d'un arrêté temporaire pour la période précitée, complétant ainsi l'arrêté permanent AR_2020_2369 CC du 7 juillet 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Durant la période des congés d'automne, les délégations du Maire, des Maires délégués, des Maires adjoints et des conseillers municipaux délégués seront confiées aux Maires adjoints, maires délégués ou conseillers municipaux délégués présents dans les conditions d'exercice fixées dans l'arrêté 2020_2369_CC du 7 juillet 2020, selon les spécificités rencontrées

ARTICLE 2 - A défaut d'application des dispositions de l'article 1^{er} précité, il convient de se référer aux présentes précisions apportées par cet arrêté temporaire du 14 octobre AR_2020_3918_CC, à savoir pour les absences suivantes :

ARTICLE 3 - Absence de Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire

du 30 octobre au 1^{er} novembre 2020 inclus, la délégation temporaire de signature concernant les arrêtés de nomination des agents est attribuée à Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN, maire délégué de Tourlaville, au regard de l'absence de Mme Agnès TAVARD

ARTICLE 4 - Absence de Monsieur Nouredine BOUSSELMAME, 2^{ème} adjoint au Maire de la commune d'Equedreville-Hainneville

du 23 octobre au 1^{er} novembre 2020 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Pierre-François LEJEUNE pour toute la période précitée, au regard des absences alternées de Monsieur Christian BERNARD et de Madame Agnès TAVARD

ARTICLE 5 - Absence de Madame Anna PIC, 5^{ème} adjointe au Maire de Cherbourg-en-Cotentin

du 24 au 28 octobre 2020 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Madame Valérie VARENNE, au regard des absences de Madame Catherine GENTILE, de Madame Odile LEFAIX-VERON et de Monsieur Dominique HEBERT

ARTICLE 6 - Absence de Madame Catherine GENTILE, 9^{ème} adjointe de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

du 22 au 28 octobre 2020 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Pierre-François LEJEUNE pour toute la période précitée au regard des absences alternées de Madame Anna PIC et de Madame Odile LEFAIX-VERON

ARTICLE 7 - Absence de Monsieur Christian BERNARD, conseiller municipal délégué de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

du 26 novembre au 1^{er} novembre 2020 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Pierre-François LEJEUNE dans le cadre du suivi des demandes de proximité au regard de l'absence de Monsieur Nouredine BOUSSELMAME

ARTICLE 8 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa transmission au représentant de l'Etat, son affichage et sa notification.

ARTICLE 9 - En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN. dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - M. le Directeur général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 14 octobre 2020
Le Maire,

Benoît ARRIVE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3977_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
TRAVAUX ET OCCUPATION**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE D'UNE CONDUITE D'EAU
POTABLE PVC DIAMETRE 140 MM
COMMUNE DELEGUEE DE
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les redevances d'occupation du domaine public,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 30 septembre 2020 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin 2 quai de Caligny 50100 Cherbourg en Cotentin, concernant la pose d'une conduite d'eau potable PVC diamètre 140 mm au lieu dit la Granchette,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation-nature des ouvrages

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à poser en souterrain une conduite d'eau potable sur **le domaine public municipal** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des

articles suivants.

La conduite d'eau potable représente une longueur de 100 m, dont une partie sur route départementale (RD123).

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Travaux de réalisation de tranchée sous chaussée ou accotement, pose de canalisation, remblaiement de tranchée, réalisation d'enrobés.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Le découpage du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.60 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Autorisation d'entreprendre - ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

→ *Les travaux se situent en agglomération :*

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

* **quinze (15) jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, que le chantier nécessite ou pas de barrer une rue pour les besoins des travaux.

→ *Les travaux se situent en agglomération sur une voie communale :*

La demande sera adressée, conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière au gestionnaire de la voirie. La ville de Cherbourg-en-Cotentin a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier. Le maire peut dans le cadre de ses pouvoirs de police proposer également une date qui lui convient.

Dispositions spéciales

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par

arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La durée de réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté lors de la demande d'arrêté de circulation. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et remis à la communauté d'agglomération le Cotentin, et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT et SIG.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité gestionnaire. En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à la régularisation du transfert à son successeur ou remise en état des lieux.

Son titulaire demeure responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des conséquences dommageables pour les biens et les personnes qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'installation de ses biens mobiliers objet de la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à l'entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité - renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La présente permission de voirie est établie pour 15 ans jusqu'au **30 octobre 2035** à charge pour le permissionnaire d'en demander le renouvellement 3 mois avant cette date. Elle prend effet au **30 octobre 2020**.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si le maire de Cherbourg en Cotentin juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif notamment lié à l'intérêt public, en cas de travaux de voirie ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra, immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait à aucun dédommagement.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs qui seront définis par délibération du conseil municipal.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le

29 OCT. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Dossier CAC.

Coupes types de remblaiement des tranchées.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3978_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE SENNECEY

**COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit des parcelles AH n°s 897 ET 898 aux 52 et 54 rue Sennecey, 50100 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 9 et 10) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 29 OCT. 2020
Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_3981_CC

Annule et remplace l'arrêté N° AR_2020_3918_CC du 14 octobre 2020

Délégation de signature temporaire

pour la période des congés d'automne du 17 octobre au 1^{er} novembre 2020

Benoît ARRIVE, Maire de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et suivants,

VU l'arrêté de Mme la Préfète de la Manche en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016,

Vu le renouvellement général du conseil municipal comme suite aux élections du 28/06/2020,

Vu la délibération N° DEL2020-152 du conseil municipal du 5 juillet 2020 fixant à 15 le nombre de Maires Adjoints,

Vu le procès-verbal des élections des maires adjoints et des maires délégués du 5 juillet 2020,

VU la délibération n° DEL 2020-159 du 5 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté permanent AR_2020_2369 CC du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Considérant des indisponibilités en matière de délégation,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service public durant la période précitée des congés d'automne 2020.

Considérant la nécessité d'un arrêté temporaire pour la période précitée, complétant ainsi l'arrêté permanent AR_2020_2369 CC du 7 juillet 2020

Suite à des erreurs matérielles, il y a lieu de retirer l'arrêté N° AR_2020_3918_CC du 14 octobre 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Durant la période des congés d'automne, les délégations du Maire, des Maires délégués, des Maires adjoints et des conseillers municipaux délégués seront confiées aux Maires adjoints, maires délégués ou conseillers municipaux délégués présents dans les conditions d'exercice fixées dans l'arrêté 2020_2369_CC du 7 juillet 2020, selon les spécificités rencontrées

ARTICLE 2 - A défaut d'application des dispositions de l'article 1^{er} précité, il convient de se référer aux présentes précisions apportées par cet arrêté temporaire du 14 octobre AR_2020_3918_CC, à savoir pour les absences suivantes :

ARTICLE 3 - Absence de Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire

du 30 octobre au 1^{er} novembre 2020 inclus, la délégation temporaire de signature concernant les arrêtés de nomination des agents est attribuée à Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN, maire délégué de Tourlaville, au regard de l'absence de Mme Agnès TAVARD

ARTICLE 4 - Absence de Monsieur Noureddine BOUSSELMAME, 2^{ème} adjoint délégué au Maire de Cherbourg-en-Cotentin

du 23 octobre au 1er novembre 2020 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Pierre-François LEJEUNE pour toute la période précitée, au regard des absences alternées de Monsieur Christian BERNARD et de Madame Agnès TAVARD

ARTICLE 5 - Absence de Madame Anna PIC, 5^{ème} adjointe au Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

du 24 au 28 octobre 2020 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Madame Valérie VARENNE, au regard des absences de Madame Catherine GENTILE, de Madame Odile LEFAIX-VÉRON et de Monsieur Dominique HEBERT

ARTICLE 6 - Absence de Madame Catherine GENTILE, 9^{ème} adjointe de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

du 22 au 28 octobre 2020 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Pierre-François LEJEUNE pour toute la période précitée au regard des absences alternées de Madame Anna PIC et de Madame Odile LEFAIX-VERON

ARTICLE 7 - Absence de Monsieur Christian BERNARD, conseiller municipal délégué de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

du 26 octobre au 1^{er} novembre 2020 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Pierre-François LEJEUNE dans le cadre du suivi des demandes de proximité au regard de l'absence de Monsieur Noureddine BOUSSELMAME

ARTICLE 8 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa transmission au représentant de l'Etat, son affichage et sa notification.

ARTICLE 9 - En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN. dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des Intéressés.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - M. le Directeur général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 19 octobre 2020

Le Maire

Benoît ARRIVE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4077_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DE L'EGILSE SAINT JOSEPH

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 BE n°1562 rue de l'église St Joseph, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 1 et 2) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 09 NOV 2020

Par déléation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN, 

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR_2020_ 4082_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0100

Déposée le :	27/08/2020
Par :	Madame Priscilla COCCODI
Demeurant :	80 rue des Ortolans TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Aménagement d'une salle de soins esthétiques au rez-de-chaussée d'un bâtiment R+1 à usage d'habitation
Sur un terrain sis :	80 rue des Ortolans TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **27/08/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **AT 050129 20G0100**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU le courrier du service Aménagement Durable des Territoires – Unité Qualité de la Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **22/09/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisé mentionnée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement d'une salle de soins esthétiques au RDC d'un bâtiment R+1 à usage d'habitation.

La surface totale du local sera de 12,86 m² auquel s'ajoute une salle d'eau de 4 m².

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 2 personnes (public : 1/cabine).

Le chauffage sera alimenté à l'électricité.

L'établissement sera doté d'un équipement d'alarme de type 4.

La DECI n'est pas précisée dans le dossier.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier);
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie);
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **M** de la 5^{ème} catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.213-19 du code de la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 – Ouvrir et tenir à jour une registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 – Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 – Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité);

4 – Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage;
- installations électriques;
- circuits d'extraction de l'air vicié;
- moyens de secours.

5 – Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

6 – Equiper l'établissement d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 27 du règlement de sécurité).

7 – Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité)/

8 – Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18";
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

9 – Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

10 – Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone (art. PE 27 du règlement de sécurité).

11 – Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m³/h, placé à moins de 200 m, accessible par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 m de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse replacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

23 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

23 OCT. 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_4084_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0029

Déposée le :	19/02/2020
Par :	PRESSING DES CAVELIERS Représenté par Madame Stéphanie BONNET
Demeurant :	Route des Fourches Centre Commercial INTERMARCHÉ CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Réaménagement intérieur d'un pressing
Sur un terrain sis :	Route des Fourches Centre Commercial INTERMARCHÉ CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **19/02/2020** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **AT 050129 20G0029**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU les pièces complémentaires en date du **12/06/2020** et du **31/08/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement de la case commerciale n°4, présentant une surface de 30 m².

Il s'agit d'un commerce de façade.

L'effectif du personnel sera de 2 personnes qui dispose d'un dégagement d'une unité de passage ouvrant directement sur l'extérieur.

La case sera dotée :

- d'un extincteur;
- d'un BAES au droit de la sortie du personnel.

Le centre commercial est doté d'un SSI de catégorie B associé à un équipement d'alarme de type 2a.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II – dispositions générales);
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M).

CLASSEMENT

Cet établissement non isolé est classé en type **M** et il est intégré à un groupement d'exploitations lui-même classé en type **M** avec des aménagements du type **N** de la **2^{ème}** catégorie en application des articles R. 123-18, R. 123-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage par les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 – Lever les prescriptions émises par la SCDS à l'issue de la visite périodique du 17 septembre 2019.

2 – Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R. 213-51 du code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 – Fournir au responsable unique de sécurité du centre commercial les documents qui suivent (article M1 au règlement de sécurité) :

- le rapport des vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité);

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité);
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité).

Nota : Le responsable unique de sécurité est chargé de transmettre au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ces documents avant la date d'ouverture envisagée.

4 – Suivre en tous points la notice descriptive et de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

5 – Prendre l'attache du responsable unique de sécurité de l'établissement pour tout projet de modification, d'aménagement ou de changement de destination de la case commerciale et le solliciter afin d'obtenir son accord par écrit pour toute installation, même provisoire, empiétant dans le mail (art. M 7 du règlement de sécurité).

6 – Isoler le projet des autres exploitations par des parois en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré ½ heure (art. M 7 du règlement de sécurité).

7 – Veiller à ce que les aménagements intérieurs répondent aux dispositions des articles AM 1 et AM 7 du règlement de sécurité et en particulier :

- B-s3, d0 en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tenus, ajourés, etc...);
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales;
- D_{FL}-s2 ou en catégorie M4 pour les sols;
- de catégorie M3 pour l'agencement principal et le gros mobilier.

8 – Réaliser les installations électriques selon les articles EL1 à EL23 et les faire vérifier par une personne ou un organisme agréé.

9 – Doter l'établissement d'un extincteur approprié au risque électrique (art. M26 du règlement de sécurité).

10 – Afficher bien en vue les consignes de sécurité (art. MS 47 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 – ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir une boucle d'induction magnétique au niveau de la caisse de paiement.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

23 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 OCT. 2020**
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.

Lejeune



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4102_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
CHEMIN DE LA JOUENNERIE
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG/OCTEVILLE**

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

VU la demande des services de la DGF et de la poste,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer les numéros aux parcelles concernées comme suit :

Numéro 31	Parcelle 383 AS 30 et 31
Numéro 33	Parcelle 383 AS 29
Numéro 35	Parcelle 383 AS 27 et 28
Numéro 37	Parcelle 383 AS 26
Numéro 38	Parcelle 383 AR 68
Numéro 40	Parcelle 383 AR 69, 70 et 71

Les numéros viennent en complément de : Chemin de la Jouennerie, Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 26 octobre 2020

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_4109_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

CREATION DE DEUX PLATEAUX SURELEVES

CHASSE A BOLLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Direction de la Voirie en date
du 14 octobre 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
riverains,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – CHASSE À BOLLE

Mise en place de deux plateaux surélevés dans les 100 premiers mètres de la chasse à Bolle.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 octobre 2020,

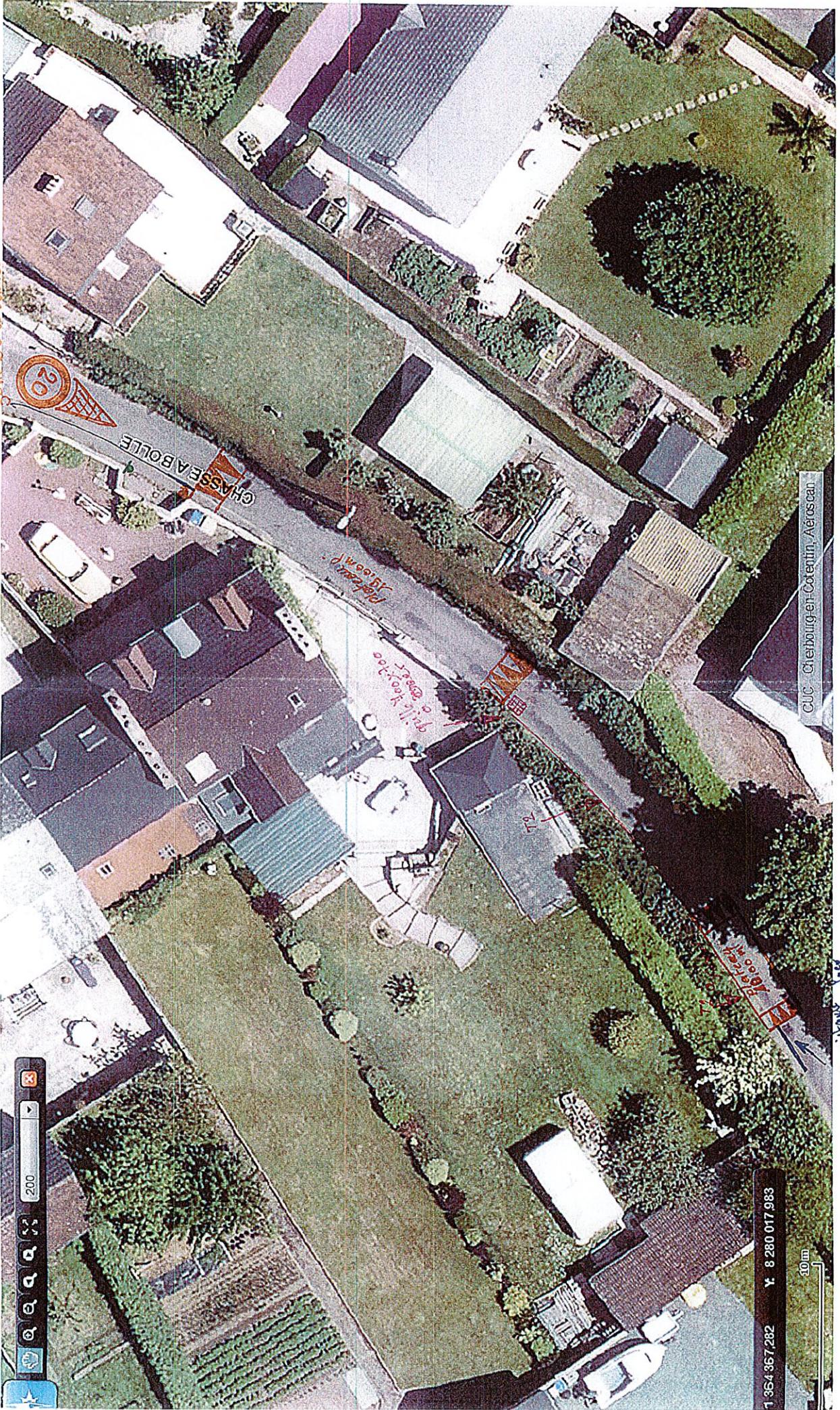
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



CHASSE à BOLLE

repérer le signal
zone 2.8 à l'ouest



CUC - Cierbourg-en-Cotentin - Aerocuban

1 354 357 282 Y. 6 280 017 983

10m

pour en savoir plus
téléphone à nos places

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4110_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

N°AR_2020_3639_CC D'INTERDICTION

D'ACCÈS AU COSEC DE QUERQUEVILLE

VU l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à la nécessité de prendre des mesures en cas de pullulations d'animaux sauvages entraînant un risque de contamination,

8.8 Environnement

VU, l'arrêté AR_2020_3639_CC interdisant l'accès au Cosec de Querqueville du fait du risque de contamination à la leptospirose engendré par la présence importante d'excréments de rongeurs,

VU, le compte rendu de la visite technique du 06 novembre 2020 faisant état des mesures mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre sont de nature à supprimer le risque de contamination à la leptospirose et à prévenir une nouvelle infestation de rongeurs,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n°AR_2020_3639_CC du 24 septembre 2020 interdisant l'accès au Cosec de Querqueville du fait du risque de contamination à la leptospirose engendré par la présence importante d'excréments de rongeurs.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 novembre 2020,

Par délégation,

le maire adjoint,

Pierre-François Lejeune 


Direction du conseil et de l'évaluation
de l'action publique

Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_299
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2020

11 - REMBOURSEMENT SPECTACLES ANNULÉS OU REPORTÉS

La commune organise des spectacles dans le cadre de diverses programmations telles que par exemple le circuit, l'espace Buisson, le théâtre des Miroirs, le festival passeurs de mots. Le tarif des billetteries est voté par le conseil municipal puis actualisé selon les règles définies par la délibération 2020_159 du 5 juillet 2020.

La vente des billets d'entrée s'effectue directement par la collectivité ou par l'intermédiaire de prestataires. La collectivité encaisse des droits d'entrée par l'intermédiaire de régies municipales. Les recettes sont ensuite enregistrées dans le budget de la commune.

Ces spectacles peuvent être annulés ou reportés pour différentes raisons. Il convient de rappeler les conditions de remboursement en cas de spectacles annulés ou reportés.

En cas de spectacles annulés, les usagers sont remboursés automatiquement.

En cas de spectacles reportés, les usagers sont informés de la situation. Les acheteurs qui souhaitent se faire rembourser sollicitent le service. Les délais de sollicitation de remboursement sont appréciés au cas par cas en fonction de la date du report du spectacle. Ce délai doit permettre aux services de remettre en vente au plus tôt les places libérées. L'ensemble de ces informations sont communiquées aux usagers.

Concernant les achats via internet, les frais d'achat en ligne restent à la charge de l'utilisateur et ne font pas l'objet de remboursement.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à :

- autoriser le remboursement des spectacles annulés
- autoriser le remboursement des spectacles reportés sur demande des usagers.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 20 octobre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 9 octobre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 27 octobre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt octobre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 9 octobre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud (arrivée à 17h45) - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire TARIN Sandrine à son départ 18h39) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h47) - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HUREL Karine jusqu'à son arrivée 17h46) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 18h59) - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

DUFILS Gérard a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
FEUILLY Hervé a donné procuration à SAGET Eddy
GENTILE Catherine a donné procuration à VASSAL Emmanuel
HÉBERT Karine a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARTIN Patrice a donné procuration à HAMEL Estelle

Mme Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_304
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2020

16 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

A la suite du départ définitif d'agents de la collectivité (pour raisons de retraite, mutation, etc.), un certain nombre de procédures de recrutement sont en cours et d'autres seront lancées dans les semaines et mois à venir afin de pourvoir les postes devenus vacants.

Aussi, dans l'attente de la mise en œuvre de ces procédures de recrutement ou dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

Il vous est donc demandé d'autoriser le recours à des agents contractuels pour les pôles et services suivants, étant entendu que dans la mesure du possible les services s'organiseront en interne.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal :

- en vertu de l'article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, les agents contractuels suivants :

Pôle Administration Générale :

- 1 agent en charge de la reprographie au sein de l'équipe de l'imprimerie, à temps complet, rattaché au département vie institutionnelle, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques

Pôle Projets Urbains La Culture Environnement :

- 1 agent d'accueil et de secrétariat, à temps complet, au sein du port de plaisance, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs
- 1 agent administratif à temps non complet (28h/sem), au sein de la direction culture et patrimoine, rémunéré par référence au cadre d'emploi des rédacteurs
- 1 agent administratif, à temps complet, au sein du centre de ressources du PPULCE, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs

Pôle Technique :

- 1 agent d'entretien à temps non complet (28h/sem), au sein du SPHL, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques

Pôle Qualité et Cadre de Vie :

- 1 agent en charge de l'ilotage, à temps complet, au sein du service propreté urbaine, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques

Commune déléguée de Cherbourg-Octeville :

- 1 agent en charge de l'encadrement des enfants à temps non complet (17h30/sem), au sein de l'école Alma, rémunéré par référence au cadre d'emploi des ATSEM

- de conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire dans la limite d'un an sur une période de 18 mois.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 20 octobre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 9 octobre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 27 octobre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt octobre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 9 octobre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud (arrivée à 17h45) - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire TARIN Sandrine à son départ 18h39) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h47) - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HUREL Karine jusqu'à son arrivée 17h46) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 18h59) - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

DUFILS Gérard a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
FEUILLY Hervé a donné procuration à SAGET Eddy
GENTILE Catherine a donné procuration à VASSAL Emmanuel
HÉBERT Karine a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARTIN Patrice a donné procuration à HAMEL Estelle

Mme Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_305
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2020

17 - TABLEAU DE SUIVI DES EMPLOIS

Au vu des évolutions organisationnelles ou des départs définitifs, il est proposé de modifier le tableau des emplois (annexe 1).

Les modifications présentées dans le cadre de la présente délibération sont les suivantes :

La création de postes relevant des cadres d'emplois :

- des adjoints administratifs, 2 postes afin d'assurer le secrétariat des élus, 1 poste de conseiller technique à la commande publique, 1 poste à temps complet à l'accueil et au secrétariat du port de plaisance, pour ce dernier poste, le poste figurant déjà au tableau des effectifs, pour une durée hebdomadaire inférieure sera supprimé lors d'un prochain conseil municipal, après avis du comité technique paritaire ;
- des adjoints techniques (3 postes) en complément de ceux existant sur le cadre d'emplois d'agent de maîtrise afin de pourvoir les postes vacants de chauffeur du maire, chef d'équipe des marins de port et agent d'entretien multi sites. Les postes du cadre d'emplois qui ne sera pas utilisé à l'issue des recrutements seront supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du comité technique paritaire ;
- des agents de police municipale (4 postes) pour renforcer le service ;
- des agents de maîtrise (1 poste) en complément de celui existant sur le cadre d'emplois des techniciens afin de pourvoir le poste vacant de chef de service entretien régie sports CHOC (50%) et chef d'équipe assistance complexe CHOC (50 %). Le poste qui ne sera pas utilisé à l'issue du recrutement sera supprimé lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du comité technique paritaire ;
- des techniciens (1 poste) pour procéder au recrutement d'un vidéaste ;
- des rédacteurs (1 poste) en complément de celui existant sur le cadre d'emplois des attachés afin de pourvoir le poste vacant de chargé de projet carrière, expertise statutaire. Le poste qui ne sera pas utilisé à l'issue du recrutement sera supprimé lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du comité technique paritaire ;
- des ingénieurs (1 poste) en complément de celui existant sur le cadre d'emplois des techniciens afin de pourvoir le poste vacant de chef de service technique port de plaisance (50%) et chargé d'études techniques portuaires (50 %). Le poste qui ne sera pas utilisé à l'issue du recrutement sera supprimé lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du comité technique paritaire ;
- des psychologues (2 postes à temps non complet) pour assurer les besoins des structures petites enfance du territoire ;
- des puéricultrices (1 poste) en complément de celui existant sur le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux afin de pourvoir le poste vacant au sein des structures La Ribambelle (17h30) et accueil familial (17h30). Le poste qui ne sera pas utilisé à l'issue du recrutement sera supprimé lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du comité technique paritaire.

Au total, il est proposé la création de 18 postes dont 8 seront supprimés à l'issue des recrutements qui seront opérés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L431-1 à L431-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3, 3-3, 34, 88, 110,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Article 1er : le tableau des emplois est modifié de la façon suivante (annexe 1) :

Création de poste :

Service relations publiques

- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet
- 2 postes dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet

Direction communication et événementiel

- 1 poste dans le cadre d'emplois des techniciens à temps complet

Pôle Administration générale

- 4 postes dans le cadre d'emplois des agents de police municipale à temps complet

Pôle Organisation Méthodes Santé Systèmes Informatiques Ressources Humaines

- 1 poste dans le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet

Pôle Technique

- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet

Pôle Projets Urbains La Culture Environnement

- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet
- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet
- 1 poste dans le cadre d'emplois des ingénieurs à temps complet

Pôle de territoire Cherbourg-Octeville

- 1 poste dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise à temps complet
- 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet
- 1 poste dans le cadre d'emplois des psychologues à temps non complet (10h30/35h)
- 1 poste dans le cadre d'emplois des psychologues à temps non complet (21h30/35h)

Pôle de territoire d'Equedreville-Hainneville

- 1 poste dans le cadre d'emplois des puéricultrices à temps complet

Article 2 : A défaut de pourvoir les emplois créés à l'article 1er par un fonctionnaire en cas de recrutement infructueux, les postes pourront être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 : La collectivité peut recruter des agents contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article 3, alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération par référence au premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Cette présente délibération prendra effet au 1er novembre 2020.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 20 octobre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 9 octobre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 27 octobre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt octobre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 9 octobre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud (arrivée à 17h45) - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire TARIN Sandrine à son départ 18h39) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h47) - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HUREL Karine jusqu'à son arrivée 17h46) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 18h59) - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

DUFILS Gérard a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
FEUILLY Hervé a donné procuration à SAGET Eddy
GENTILE Catherine a donné procuration à VASSAL Emmanuel
HÉBERT Karine a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARTIN Patrice a donné procuration à HAMEL Estelle

Mme Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/10/2020	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2020			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/11/2020		
EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION						
Directeur général des services	1			1		1
Directeur général adjoint	14			14		14
Directeur général des services techniques	0			0		0
Total	15	0	0	15	0	15
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Administrateur	1			1		1
Attaché	81			81	1	80
Rédacteur	141		1	142		142
Adjoint administratif	336		4	340	1	339
Total	559	0	5	564	2	562
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur en chef	3			3		3
Ingénieur	39		1	40		40
Technicien	115		1	116	2	114
Agent de maîtrise	119		1	120	3	117
Adjoint technique	827		3	830		830
Total	1103	0	6	1109	5	1104
FILIERE ANIMATION						
Animateur	52			52		52
Adjoint d'animation	47			47		47
Total	99	0	0	99	0	99
FILIERE CULTURELLE						
Conservateur de bibliothèque	2			2		2
Conservateur du patrimoine	2			2		2
Attaché de conservation du patrimoine	5			5		5
Bibliothécaire	6			6		6
Assistant de conservation	14			14		14
Adjoint du patrimoine	24			24		24
Assistant d'enseignement artistique	26			26		26
Professeur	13			13		13
Total	92	0	0	92	0	92
FILIERE SOCIALE						
Psychologue	0		2	2		2
Conseiller socio-éducatif	1			1		1
Assistant socio-éducatif	13			13		13
Educateur de jeunes enfants	16			16		16
Moniteur éducateur et interv. Familial	3			3		3
Agent social	18			18		18
Agent spécialisé des écoles maternelles	75			75		75
Total	126	0	2	128	0	128
FILIERE MEDICO SOCIALE						
Médecin	2			2		2
Cadre de santé	2			2		2
Puéricultrice	9		1	10		10
Infirmier en soins généraux	5			5	1	4

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/10/2020	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2020			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/11/2020		
Infirmier territorial	4			4		4
Auxiliaire de soins	1			1		1
Auxiliaire de puériculture	67			67		67
Total	90	0	1	91	1	90
FILIERE POLICE						
Chef de service de police municipale	1			1		1
Agents de police municipale	17		4	21		21
Garde-champêtre	1			1		1
Total	19	0	4	23	0	23
FILIERE SPORTIVE						
Conseiller des APS	0			0		0
Educateur des APS	42			42		42
Opérateur des APS	2			2		2
Total	44	0	0	44	0	44
TOTAL GENERAL	2147	0	18	2165	8	2157
Autres emplois						
Collaborateur de cabinet	3			3		3
Assistantes maternelles	47			47		47
Apprentis	9			9		9
Emplois d'avenir	11			11		11
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	4			4		4
Agents recenseurs	18			18		18
Emplois saisonniers	240			240		240
Adultes-relais	3			3		3

Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_306
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2020

18 - PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1 000 € maximum à certains agents.

La présente délibération a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle, le montant alloué, les modalités de versements et les bénéficiaires.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Considérant le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Le conseil municipal est invité à :

Article 1er : instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics dont le montant est calculé en fonction du nombre de jours de présence et/ou de télétravail selon les modalités suivantes :

- 25 € par jour de présence effective pour les agents ayant exercé leur fonction dans un service dit « avec contact » (cf. annexe 1)
- 15 € par jour de présence effective pour les agents ayant exercé leur fonction dans un service dit « sans contact »
- 12,50 € par jour de télétravail

Le nombre de jours est calculé selon le nombre d'heures réellement effectué (selon les données extraites de l'outil de gestion des temps) rapporté à un nombre d'heures par jour correspondant à un temps complet.

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20201022-DEL2020_306-DE

Article 2 : Le montant de la prime ne pourra excéder 1 000 € et sera versé en une seule fois.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables à tous les fonctionnaires (stagiaires et titulaires), agents contractuels sur emplois permanents et non permanents, agents de droit privé ayant exercé leurs fonctions sur la période du 23 mars au 17 mai 2020.

Article 4 : Les crédits afférents sont prévus et inscrits au chapitre 012, charges du personnel du budget principal.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,

Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 20 octobre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 9 octobre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 27 octobre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt octobre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 9 octobre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud (arrivée à 17h45) - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire TARIN Sandrine à son départ 18h39) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h47) - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HUREL Karine jusqu'à son arrivée 17h46) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 18h59) - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

DUFILS Gérard a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
FEUILLY Hervé a donné procuration à SAGET Eddy
GENTILE Catherine a donné procuration à VASSAL Emmanuel
HÉBERT Karine a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARTIN Patrice a donné procuration à HAMEL Estelle

Mme Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Délibération relative à la prime exceptionnelle

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

ID : 050-200056844-20201022-DEL2020_306-DE

Liste des structures dites « avec contact » :

- CCAS : Agents ne relevant pas du décret du 12 juin
PAG : Service de la police municipale
Service droits de place et stationnement
Equipe vaguemestres coursiers
Service communal d'hygiène
- CHOC : Direction de l'éducation et Direction Petite enfance Enfance
Département population CHOC
Equipe accueil / Point associat. CHOC
- EQHA : Direction Enfance-Education-Jeunesse
Population Citoyenneté Equeurdreville
- GLAC : Service Education La Glacerie
Service Animation La Glacerie
Service petite enfance Crèche
- TOUR : Direction enfance éducation jeunesse restauration
Equipe citoyenneté
- QUER : Service Petite enfance Enfance éducation
- PULCE : Département port de plaisance
- PQCV : DNPP
Services Garage VU, PL et VL
Régie voirie
Signalisation et éclairage publique
- TECH : Service manifestations logistique
Département GTP et CTM
Magasin des Fiquettes
Service propreté hygiène des locaux

NB. : Toutes les structures dépendant d'une structure listée ci-dessus font partie intégrante de la liste
(ex. : le service propreté qui dépend de la DNPP)

Direction des ressources juridiques
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_315
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2020

**27 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
STATIONNEMENT - PROLONGATION DU DISPOSITIF DE
GRATUITÉ JUSQU'AU 31 JANVIER 2021**

Par délibération n°DEL_2020_109 du 3 juin 2020, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin a voté quatre mesures exceptionnelles, relatives à l'occupation du domaine public et au stationnement, afin d'accompagner la reprise économique des commerces de proximité, fortement impactés pendant la période de confinement.

Ces mesures, adoptées jusqu'au 31 octobre 2020, consistent en la mise en place d'une gratuité :

1°) le samedi toute la journée dans les parkings à barrières (Gambetta-Fontaine, Notre-Dame et Trinité) ainsi que sur la voirie.

Cette mesure exceptionnelle n'impactera pas les tarifs des abonnements pour les parkings à barrières ni pour les résidents.

2°) pour les étalages commerciaux, au droit du commerce dans le strict respect des conditions sanitaires, de circulation, de sécurité incendie et d'accès handicap sur la base d'une instruction des services municipaux, excepté la publicité, la gratuité ne concernant que la vente.

3°) pour les permis de stationnement de terrasses touchant les bars, restaurants, brasseries, salons de thé..., dans le strict respect des conditions sanitaires, de circulation, de sécurité incendie et d'accès handicap sur la base d'une instruction des services municipaux.

4°) sur les marchés hebdomadaires pour les commerçants non sédentaires dans le strict respect des conditions sanitaires, de circulation, de sécurité incendie et d'accès handicap sur la base d'une instruction des services municipaux et du règlement intérieur du marché.

Pour mémoire, la perte de recettes **mensuelle** est évaluée à :

- 2 055 € pour les 3 parkings à barrières
- 5 294 € pour le stationnement sur voirie
- 7 000 € pour les terrasses
- 850 € pour les étalages
- 5 000 € pour les droits de places sur les marchés.

Compte-tenu de la situation économique actuelle, il est proposé au conseil municipal de reconduire ce dispositif de gratuité jusqu'au 31 janvier 2021.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 20 octobre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 9 octobre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 27 octobre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt octobre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 9 octobre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud (arrivée à 17h45) - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire TARIN Sandrine à son départ 18h39) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h47) - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HUREL Karine jusqu'à son arrivée 17h46) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 18h59) - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

DUFILS Gérard a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
FEUILLY Hervé a donné procuration à SAGET Eddy
GENTILE Catherine a donné procuration à VASSAL Emmanuel
HÉBERT Karine a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARTIN Patrice a donné procuration à HAMEL Estelle

Mme Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction des ressources juridiques
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE**CONSEIL MUNICIPAL**
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_316
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2020**28 - TARIFICATION DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
AJUSTEMENT TARIFAIRE**

Par délibération n°DEL2019_135A en date du 10/04/2019, il avait été voté l'harmonisation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public, dans un objectif d'égalité de traitement à l'égard des citoyens et du maintien d'un équilibre général sur l'ensemble de la collectivité.

En effet, l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ».

A ce titre, le tarif d'occupation du domaine public dans le cadre des chantiers avait été fixé à 0,20 €/m²/jour.

Si cette tarification semble adaptée pour des chantiers de courtes durées et d'ampleur modeste, la redevance peut s'avérer prohibitive dans le cadre de chantiers plus importants et de longue durée.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de conserver la tarification de 0,20 €/m² pour les travaux dont la durée est inférieure ou égale à un mois et d'adopter une tarification forfaitaire mensuelle différenciée dès lors que la durée du chantier est supérieure à un mois, en fonction de la surface occupée, de la façon suivante :

Surface occupée	Tarif
De 5 à 50 m ²	30 €/mois
De 51 à 100 m ²	100 €/mois
De 101 à 200 m ²	200 €/mois
Plus de 200 m ²	500 €/mois

Il est précisé que tout mois commencé mais incomplet donnera lieu, soit à l'application du tarif de 0.20€/m²/jour, soit au paiement mensuel forfaitaire, en fonction du tarif le plus favorable pour le bénéficiaire de l'autorisation.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1
Considérant la nécessité d'ajuster la tarification relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux,

Le conseil municipal est invité à approuver la tarification évoquée ci-dessus, modifiant en conséquence la délibération n°DEL2019_135A du 10/04/2019.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 20 octobre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 9 octobre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 27 octobre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le vingt octobre à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 9 octobre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire sortant, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud (arrivée à 17h45) - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire TARIN Sandrine à son départ 18h39) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h47) - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HUREL Karine jusqu'à son arrivée 17h46) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 18h59) - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

DUFILS Gérard a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
FEUILLY Hervé a donné procuration à SAGET Eddy
GENTILE Catherine a donné procuration à VASSAL Emmanuel
HÉBERT Karine a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARTIN Patrice a donné procuration à HAMEL Estelle

Mme Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire
